



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 42572

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale concernant les préoccupations des infirmières libérales qui ne trouvent pas de remplaçantes, en particulier pendant leurs vacances d'été, du fait de la dernière convention de mars 1996. En effet cette convention exige que les remplaçantes puissent justifier, au cours des six années précédant la demande de remplacement, d'une activité professionnelle telle que définie à l'article 9. Pour le cas de la Côte-d'Or, force est de constater que les effectifs des candidates remplaçantes représentent moins de 10 p. 100 des infirmières habituellement au service des malades. C'est pourquoi il aimerait connaître son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Les conventions nationales, conclues depuis 1992 entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers, posent le principe d'une expérience professionnelle en service de soins généraux préalablement à l'installation en exercice libéral conventionné. Les adaptations éventuelles de cette règle, dictées le cas échéant par des motifs démographiques locaux, relèveraient de la négociation entre les partenaires conventionnels. Il est précisé que la nouvelle Convention nationale des infirmiers, conclue le 5 mars 1996 et approuvée par arrêté du 10 avril 1996, assouplit les règles d'installation et de remplacement dans deux cas de figure : d'une part, en faveur des infirmiers qui ont exercé en tant que remplaçants avant l'entrée en vigueur de la Convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, instaurant des règles conventionnelles relatives à l'installation, et d'autre part, en faveur des infirmiers qui ont cessé leur activité professionnelle depuis plusieurs années et souhaitent la reprendre. Ainsi, les nouvelles dispositions conventionnelles permettent de prendre en compte au titre de l'expérience requise avant l'installation une expérience en tant qu'infirmier remplaçant, ce qui n'était pas possible sous l'empire de la précédente convention. En outre, le cursus des infirmiers justifiant d'une expérience ancienne peut être apprécié soit sur les six années précédant la demande d'installation, comme précédemment, soit sur douze années. Enfin, si ces infirmiers ne peuvent justifier, dans ces périodes de référence, de trois ans d'expérience en structure de soins généraux, en exercice libéral, ou comme remplaçant d'infirmiers libéraux, ils sont astreints à une année de salariat en service de soins généraux.

Données clés

Auteur : [M. Suguenot Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42572

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4676

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 576